

LE PRÉSIDENT

04 / DEC 2007

**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 janvier 1958 modifié
relatif au règlement de la Caisse de retraites des anciens membres du Conseil
économique et social, de leurs conjoints et de leurs orphelins mineurs**

**Le Président du Conseil économique et social,
Les Questeurs du Conseil économique et social,**

Vu, la loi n°57-761 du 10 juillet 1957 instituant une caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social,

Vu, le décret n°59-601 du 5 mai 1959 modifié relatif au régime administratif et financier du Conseil économique et social,

Vu, le règlement de la caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social fixé par arrêté du Président et des Questeurs du 21 janvier 1958, modifié par arrêtés du 11 juin 1963, 10 mai 1985, 26 juin 1985 et 6 juillet 1994,

Vu, l'avis conforme du Bureau du Conseil économique et social du 16 décembre 2003,

Sur le rapport du Secrétaire général du Conseil économique et social,

ARRETTENT

ARTICLE 1er – L'article 10 du règlement susvisé est ainsi rédigé :

Tout ancien membre du Conseil économique et social aura droit, sur sa demande, à une **pension viagère normale**,

- soit à compter du lendemain du jour de la cessation de son mandat, s'il justifie à ce moment :

a) d'au moins **60 ans** révolus,

b) d'un minimum de 5 années de mandat,

c) d'un minimum de 10 annuités de versement tel qu'il est prévu par l'article 8 (4°),

- soit à partir du jour où il se trouvera remplir cette triple condition, sous réserve toutefois qu'il ne soit alors pourvu d'aucun mandat dans une des autres assemblées prévues par la Constitution et dotées d'une caisse de pensions ou de retraites au bénéfice de leurs anciens membres ou d'un mandat de représentant au Parlement européen.

ARTICLE 2 – L'article 11 du règlement susvisé est ainsi rédigé :

Tout ancien membre du Conseil aura droit, sur sa demande, à une **pension proportionnelle** s'il justifie :

- a) d'au moins **55 ans** révolus,
- b) d'un minimum de 5 années de mandat,
- c) d'un minimum de 10 annuités de versement tel qu'il est prévu par l'article 8 (4°),

La pension proportionnelle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après.

ARTICLE 3 – Le titre IV du règlement susvisé est modifié comme suit : Droits à pension des conjoints, des orphelins et des conjoints divorcés.

ARTICLE 4 – L'article 16 du règlement susvisé est ainsi rédigé :

Le droit à pension du conjoint survivant d'un ancien membre du Conseil est ouvert sur la demande de l'intéressé à condition que le mariage soit antérieur d'un an au point de départ de la pension du conseiller ou à défaut, soit antérieur d'au moins quatre ans au décès de celui-ci.

En cas d'existence, au moment du décès de l'ancien membre du Conseil, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension du conjoint survivant est ouvert nonobstant les conditions d'antériorité prévues à l'alinéa précédent.

Le montant de la pension du conjoint survivant est fixé conformément à l'article 29.

ARTICLE 5 – L'article 17 du règlement susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 – Les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 20 du règlement susvisé sont abrogés. La mention de l'article 17 figurant dans le premier et le second alinéas de l'article 20 est supprimée.

ARTICLE 7 – Le 2^{ème} alinéa de l'article 22 du règlement susvisé est ainsi rédigé :

« Cette pension ne peut être inférieure à 21,10 % des sommes soumises à retenues pour pension ».

ARTICLE 8 – L'article 23 du règlement susvisé est ainsi rédigé :

Le conjoint survivant d'un membre du Conseil décédé en exercice a droit, sur sa demande, à l'attribution immédiate d'une pension au taux des 2/3 de la pension qui aurait été attribuée à celui-ci.

Le montant des pensions allouées aux conjoints survivants en application de l'alinéa précédent ne peut être inférieur aux 2/3 de la pension attribuée au membre du Conseil s'il avait été atteint d'invalidité totale.

ARTICLE 9 – L'article 24 du règlement susvisé est ainsi rédigé :

Le conjoint survivant de l'ancien membre du Conseil titulaire d'une pension d'invalidité a droit, sur sa demande, à l'attribution immédiate d'une pension, à la condition que le mariage soit antérieur au point de départ de la pension de l'ancien membre ou, à défaut, ait duré quatre ans.

Le montant de la pension allouée au conjoint survivant en application de l'alinéa précédent ne peut être inférieur aux 2/3 de la pension attribuée au membre du Conseil s'il avait été atteint d'invalidité totale.

ARTICLE 10 – Un deuxième alinéa est ajouté à l'article 25 du règlement susvisé. Il est ainsi rédigé :

« Concernant les enfants à charge des membres du Conseil décédés en service, ils peuvent bénéficier d'une allocation d'études à la condition d'avoir moins de vingt ans à la date du décès du membre du Conseil et de poursuivre leurs études selon les dispositions fixées par l'article 26 du règlement ». Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 11 – L'article 26 du règlement susvisé est ainsi rédigé :

Les demandes d'allocations d'études et de pensions d'orphelins doivent être accompagnées des justificatifs appropriés à savoir : livret de famille tenu à jour et certificats de scolarité pour les enfants de moins de 26 ans poursuivant régulièrement leurs études.

ARTICLE 12 – Le premier alinéa de l'article 28 du règlement susvisé est ainsi rédigé :

« Le taux de la pension normale prévue à l'article 10 du présent règlement est égal à 2,11 % du montant brut de l'indemnité des membres du Conseil pour chaque annuité de versement ».

ARTICLE 13 – L'article 29 du règlement susvisé est ainsi rédigé :

Le montant de la pension allouée au conjoint survivant d'un ancien membre du Conseil est égal à 50 % soit de la pension dont jouissait celui-ci, soit de celle à laquelle il eût pu prétendre à 60 ans d'après le nombre d'annuités de versements acquises au moment du décès.

La pension allouée au conjoint survivant est portée aux 2/3 lorsque le bénéficiaire atteint 60 ans.

ARTICLE 14 – L'article 31 du règlement susvisé est ainsi rédigé :

Les conjoints survivants et orphelins des conseillers non mariés sous le régime du Code civil ont droit aux pensions prévues par le présent règlement, sous réserve des dispositions suivantes :

- la pension visée à l'article 29 est allouée globalement aux conjoints survivants et divisée en parts égales entre chacun d'entre eux ;
- la pension d'orphelin, dont les modalités sont prévues à l'article 18, est allouée à chacun des orphelins. Le total de ces pensions et de l'ensemble des parts des conjoints survivants ne peut excéder les limites du cumul prévu à l'article 30 ;
- au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

ARTICLE 15 – Un deuxième alinéa est ajouté à l'article 32 du règlement susvisé. Il est ainsi rédigé :

« Pour l'ouverture du droit à majoration, sont retenues la définition des différentes catégories d'enfants et les conditions dans lesquelles ils doivent avoir été élevés telles qu'elles figurent à l'article L 18 du code des pensions civiles ». Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 16 – L'article 35 du règlement susvisé est ainsi rédigé :

Les demandes de pension d'ancien membre du Conseil économique et social, de conjoint survivant ou d'orphelins mineurs devront être accompagnées des pièces justificatives requises selon les cas.

ARTICLE 17 – L'article 36 du règlement susvisé est abrogé.

ARTICLE 18 – Les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 38 du règlement susvisé sont abrogés.

ARTICLE 19 – L'article 39 du règlement susvisé est abrogé.

ARTICLE 20 – Le 4^{ème} alinéa de l'article 46 du règlement susvisé est ainsi rédigé :

« - par la déchéance de la puissance parentale pour les conjoints ou ex-conjoints des membres ou anciens membres du Conseil décédés ».

ARTICLE 21 – L'article 47 du règlement susvisé est ainsi rédigé :

La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a un conjoint ou des enfants mineurs ; en ce cas le conjoint ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de celle dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le conseiller.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi versés au profit du conjoint et des enfants.

ARTICLE 22 – Le deuxième alinéa de l'article 56 du règlement susvisé est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Un membre du Conseil nommé membre du gouvernement au cours de son mandat est autorisé à continuer à verser une cotisation à la caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social, en vue d'accroître ses droits à pension. Cette cotisation cesse au terme de sa fonction gouvernementale et au plus tard à la fin de la mandature pour laquelle il avait été désigné.

Les membres du Conseil visés dans les deux alinéas précédents pourront, le jour où ils n'exerceront plus aucun mandat ou fonction gouvernementale, prétendre à une pension conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du présent règlement ».

ARTICLE 23 – Le premier alinéa de l'article 57 du règlement susvisé est ainsi complété :

« Le droit à pension est également suspendu par l'exercice du mandat de représentant du Parlement européen pendant la durée de ce mandat ».

ARTICLE 24 – Le titre XI – Dispositions transitoires – Retenues rétroactives facultatives – article 58 du règlement susvisé est abrogé.

ARTICLE 25 – Un titre XI – Dispositions transitoires – Modalités de liquidation des pensions du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2008 – article 58 est ainsi rédigé :

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

MODALITES de LIQUIDATION des PENSIONS

Entre le 1^{er} janvier 2004 et le 1^{er} janvier 2008

ARTICLE 58 – Les dispositions transitoires suivantes concernent l'application des articles 10 – 11 – 22 – 28 et 29 du règlement susvisé à compter du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

Article 10 : La condition d'âge visée au « a) » de cet article pour l'obtention d'une **pension viagère normale** est ainsi fixée :

au moins **55 ans** révolus jusqu'au **31 décembre 2003**,

au moins **56 ans** révolus à compter du **1^{er} janvier 2004**. Toutefois, à titre exceptionnel, les conseillers dont le mandat s'achève au plus tard le 31 août 2004 et âgés de 55 ans au 31 décembre 2004 pourront demander la liquidation de leur pension dès leur cinquante-cinquième anniversaire,

au moins **57 ans** révolus à compter du **1^{er} janvier 2005**,

au moins **58 ans** révolus à compter du **1^{er} janvier 2006**,

au moins **59 ans** révolus à compter du **1^{er} janvier 2007**,

au moins **60 ans** révolus à compter du **1^{er} janvier 2008**.

Article 11 : La condition d'âge visée au « a) » de cet article pour l'obtention d'une **pension proportionnelle** est ainsi fixée :

au moins **50 ans** révolus jusqu'au **31 décembre 2003**,

au moins **51 ans** révolus à compter du **1^{er} janvier 2004**,

au moins **52 ans** révolus à compter du **1^{er} janvier 2005**,

au moins **53 ans** révolus à compter du **1^{er} janvier 2006**,

au moins **54 ans** révolus à compter du **1^{er} janvier 2007**,

au moins **55 ans** révolus à compter du **1^{er} janvier 2008**.

Article 22 : Le taux de la pension d'invalidité visé au 2^{ème} alinéa de cet article est ainsi fixé :

- 22,50 % pour les personnes concernées jusqu'au 31 décembre 2003,
- 22,20 % pour les personnes concernées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004,
- 21,90 % pour les personnes concernées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005,
- 21,60 % pour les personnes concernées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006,
- 21,40 % pour les personnes concernées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007,
- 21,10 % pour les personnes concernées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 28 : Le taux de la pension normale prévue à l'article 10 est ainsi fixé :

- 2,25 % du montant brut de l'indemnité des membres du Conseil pour chaque annuité de versement, pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2004,
- 2,22 % pour les anciens membres demandant la liquidation de leur pension entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004,
- 2,19 % pour les anciens membres demandant la liquidation de leur pension entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005,
- 2,16 % pour les anciens membres demandant la liquidation de leur pension entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006,
- 2,14 % pour les anciens membres demandant la liquidation de leur pension entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007,
- 2,11 % pour les anciens membres demandant la liquidation de leur pension à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 29 : Le montant de la pension allouée au conjoint survivant d'un ancien membre du Conseil est égal à 50 %, soit de la pension dont jouissait celui-ci, soit de celle à laquelle il eût pu prétendre à :

- 55 ans jusqu'au 31 décembre 2003,
- 56 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004,
- 57 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005,
- 58 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006,
- 59 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007,
- 60 ans à compter du 1^{er} janvier 2008,

d'après le nombre d'annuités de versements acquises au moment du décès.

La pension allouée au conjoint survivant est portée aux 2/3 lorsque le bénéficiaire atteint :

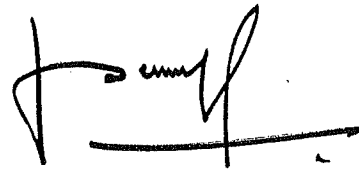
- 50 ans jusqu'au 31 décembre 2003,
- 56 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004,
- 57 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005,

58 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006,
59 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007,
60 ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 26 – Le Secrétaire général du conseil économique et social est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 FÉV 2004

Le Président
du Conseil Economique et Social,



Jacques DERMAGNE

Les Questeurs
du Conseil Economique et Social,

